



**AMT 40296 PM N° 69/2024**

**Arrêté municipal autorisant de l'entreprise de surveillance et de gardiennage à exercer des missions de surveillance de biens, d'encadrement et d'accompagnement sur la voie publique sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE à l'occasion du concert « Fest'Yvette » le vendredi 14 juin et samedi 15 juin 2024**

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code rural,

VU le décret modifié n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6,

VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Seignosse accordée à l'entreprise de surveillance et de gardiennage « LAND'SÉCURITÉ » pour l'exercice d'une mission de sécurité, sur le domaine public de la commune de Seignosse, ZA de Laubian, le vendredi 14 juin et samedi 15 juin 2024, dans le cadre du concert « Fest'Yvette »,

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser cette entreprise à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens publics communaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise de surveillance et de gardiennage « LAND'SÉCURITÉ » dont le siège social est situé 36 Route de Tercis, à Dax (40100) fait appel à une société de sécurité privée sous-traitante est autorisée à exercer sur le domaine public de la commune de Seignosse des missions de surveillance des biens, d'encadrement et d'accompagnement par l'intermédiaire d'agents de surveillance du vendredi 14 juin 2024 à 18h30 et jusqu'au samedi 15 juin 2024 à 01h30 à l'occasion d'animations musicales et autres, réalisées dans le cadre du « Fest'Yvette »,

**Article 2 :** Les agents auront pour missions : le filtrage aux entrées/sorties, la surveillance du dispositif routier, du stationnement, de la forêt et des espaces verts situés autour de l'établissement « Yvette' Café ».





# SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240611-ARRTPM69\_240611-AR



2

Article 3 : Les gardiens affectés à la surveillance doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas confusion avec celle des fonctionnaires de la police municipale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Tous les salariés des sociétés de surveillance et de gardiennage affectés aux missions de surveillance doivent être en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Fait à Seignosse le 11.06.2024

Pierre PECASTAINGS  
Maire de SEIGNOSSE

